

Guide juridique sur la discrimination raciale

Différents domaines

École et formation

Discrimination touchant les exigences religieuses (<https://www.rechtsratgeber-rassismus.admin.ch/f233.html>)

Discrimination touchant les exigences religieuses

Exemple: *les parents d'une élève tamoule demandent que leur fille soit dispensée de cours pour la fête hindoue des lumières Deepavali (ou Divali). La direction de l'école refuse.*

Les écoles publiques sont soumises au principe de neutralité confessionnelle et doivent respecter la liberté de conscience et de croyance (art. 15 Cst.). Cela signifie d'une part que les élèves ne doivent pas être confrontés de manière intolérable à une religion (scolaire) officielle («liberté de religion négative»). D'autre part, ils ont le droit de pratiquer leurs usages religieux – dans la mesure où cela ne perturbe pas la mission d'enseignement de l'école ni le droit des enfants à un enseignement de base approprié («liberté de religion positive»). L'ingérence dans la liberté de religion doit reposer sur une base légale, aller dans le sens de l'intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité. Il faut examiner au cas par cas quels sont les intérêts qui prévalent.

Les écoles privées confessionnelles ont le droit de lier l'admission à l'appartenance religieuse. Toutefois, un refus d'admission motivé uniquement ou de manière prépondérante par la «race» ou l'origine ethnique est illégal et constitue une atteinte à la personnalité (art. 28 CC).

À l'école, les exigences religieuses entrent notamment en ligne de compte dans le cadre des dispenses de certaines matières, de séjours en camp, de jours fériés religieux, des prescriptions vestimentaires ou de l'exercice des obligations religieuses. Conformément à la doctrine et à la jurisprudence, les élèves ont le droit de porter des symboles ou des vêtements à connotation religieuse. (cf. ATF 142 I 49). Il en va autrement pour les enseignants: tant le Tribunal fédéral que la Cour européenne des droits de l'homme ont jugé que le droit des élèves à recevoir une formation confessionnellement neutre dans une école publique était supérieur à celui des enseignants de porter des symboles ou des vêtements à connotation religieuse.

Les élèves peuvent être dispensés de cours pour des fêtes religieuses majeures ou des événements importants de nature religieuse ou confessionnelle. Mais le Tribunal fédéral a jugé que les jeunes musulmanes ne pouvaient pas être dispensées de cours de natation mixtes pour des motifs religieux, pour autant qu'elles soient autorisées à porter un burkini (arrêt du TF 2C_1079/2012 du 11 avril 2013). L'enseignement obligatoire prend donc le pas sur l'observance de prescriptions religieuses.

Informations complémentaires sur la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de dispense des cours de natation.

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a publié un dossier thématique intitulé «Liberté de conscience et de croyance à l'école: bases légales et matériel d'information».

Il est important de dénoncer immédiatement toute violation des normes internationales. Si la plainte est rejetée par le tribunal suisse de dernière instance (en règle générale le Tribunal fédéral), il est possible de recourir contre cette décision auprès de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) ou du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD).

Centres de conseil spécialisés.

Procédures et voies de droit

Procédures et voies de droit contre une école publique

Procédures et voies de droit contre une école privée